

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Conseil

Résolution des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil, du 23 juin 1981 1

Commission

Écu - Unité de compte européenne 8

Communication de la Commission aux producteurs de certains produits en acier hautement allié 9

Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de certaines chaussures pour femmes originaires du Brésil 10

Avis d'ouverture d'une procédure anti-«dumping» concernant les importations d'acide oxalique originaire de Chine, de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et de Hongrie 11

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE 12

Cour de justice

Affaire 236-81: Recours introduit le 26 août 1981 contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes par Celanese Chemical Company Inc. 13

Affaire 237-81: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht de Rhénanie-Palatinat, rendue le 13 août 1981, dans l'affaire Firma almadent Dental-Handels- und Vertriebsgesellschaft mbH contre le bureau principal des douanes de Mayence 15

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

Modification à l'avis d'adjudication complémentaire concernant la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire en vertu du règlement (CEE) n° 2600/81 16

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 23 juin 1981

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

rappelant que les chefs de gouvernements, réunis à Paris les 9 et 10 décembre 1974, ont demandé que soient étudiées la possibilité d'établir une union des passeports et, par anticipation, l'introduction d'un passeport uniforme, et que le Conseil européen, réuni à Rome les 3 et 4 décembre 1975, est convenu, au vu du rapport qui lui était soumis, de l'instauration d'un passeport d'un modèle uniforme,

soucieux de favoriser tout ce qui peut renforcer le sentiment des ressortissants des États membres d'appartenir à une même Communauté,

estimant que l'établissement d'un tel passeport est de nature à faciliter la circulation des ressortissants des États membres,

ont établi un passeport dont le modèle uniforme est décrit à l'annexe I et le champ d'application à l'annexe II, annexes qui font partie intégrante de la présente résolution,

sont convenus que les États membres s'efforceront de délivrer ce passeport au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1985.

Udfærdiget i Luxembourg, den treogtyvende juni nitten hundrede og enogfirs.

Geschehen zu Luxemburg am dreiundzwanzigsten Juni neunzehnhunderteinundachtzig.

Έγινε στό Λουξεμβούργο, στις είκοσι τρείς Ίουνίου χίλια έννιακόσια όγδόντα ένα.

Done at Luxembourg on the twenty-third day of June in the year one thousand nine hundred and eighty-one.

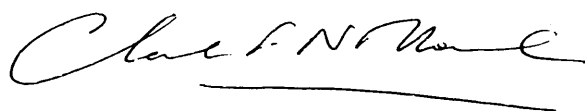
Fait à Luxembourg, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Fatto a Lussemburgo, addì ventitré giugno millenovecentottantuno.

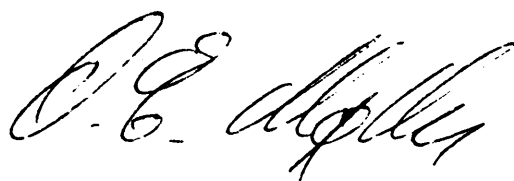
Gedaan te Luxemburg, de drieëntwintigste juni negentiëhonderd eenentachtig.

Pour le royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België



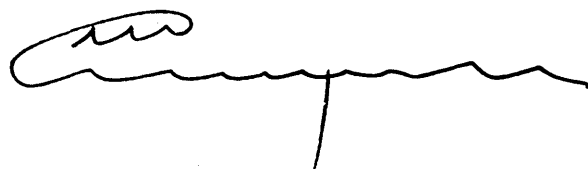
På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



Γιά τήν Έλληνική Δημοκρατία



Pour la République française

Chandon

For Ireland

Brendan Dillon

Per la Repubblica italiana

Renato Ruffino

Pour le grand-duché de Luxembourg

F. Hoff

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

C. A. van der Kleen

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Michael Butler

ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES DU PASSEPORT DE MODÈLE UNIFORME

A. Format du passeport

Le format du passeport est uniforme. Ce format sera déterminé par un groupe d'experts en tenant compte des problèmes techniques et notamment de ceux posés par l'insertion d'une éventuelle carte plastifiée.

La dimension de la carte plastifiée à insérer éventuellement dans le passeport est celle prévue par le projet de recommandation de l'OACI.

B. Couverture du passeport

a) *Couleur*: lilas.

b) *Mentions figurant sur la couverture*:

Dans l'ordre suivant:

- «Communauté européenne»,
- le nom de l'État qui délivre le passeport,
- le symbole de l'État,
- «passeport».

Les mots «Communauté européenne» et le nom de l'État sont imprimés selon une typographie semblable.

c) *Langue de ces mentions*:

Ces mentions sont rédigées dans la(les) langue(s) officielle(s) de l'État qui délivre le passeport.

d) *Intérieur de la couverture au début du passeport*:

Les États ont la possibilité d'y faire figurer les mentions de leur choix. Ces mentions facultatives sont rédigées dans la(les) langue(s) officielle(s) de l'État qui délivre le passeport.

C. Nombre de pages du passeport

Le passeport comporte normalement 32 pages. Toutefois, un passeport comportant plus de pages peut être délivré aux personnes appelées à voyager fréquemment.

Le nombre de pages que comporte le passeport est indiqué au bas de la dernière page. Cette mention est rédigée dans les langues officielles des États membres des Communautés européennes ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ À savoir, les langues dans lesquelles les traités sont rédigés: allemand, anglais, danois, français, grec, irlandais, italien et néerlandais.

D. Première page

Figurent sur cette page, dans l'ordre ci-dessous, les mentions suivantes:

- «Communauté européenne»,
- le nom de l'État qui émet le passeport,
- «passeport».

Les mots «Communauté européenne» et le nom de l'État sont imprimés selon une typographie semblable.

Ces mentions sont rédigées dans les langues officielles des États membres des Communautés européennes (*).

Sur cette page figure également le numéro de série du passeport. Ce numéro est éventuellement répété sur les autres pages.

E. Page plastifiée et page traditionnelle de contrôle

Le passeport comporte soit une page plastifiée, soit une page traditionnelle de contrôle.

La page plastifiée et la page traditionnelle de contrôle comportent les mêmes mentions, à savoir:

1. Nom
2. Prénoms
3. Nationalité
4. Date de naissance
5. Sexe
6. Lieu de naissance
7. Date de délivrance
8. Date d'expiration
9. Autorité
10. Signature du titulaire.

Ces mentions sont

- rédigées dans la(les) langue(s) officielle(s) de l'État qui émet le passeport ainsi qu'en anglais et en français,
- assorties de numéros renvoyant à un index indiquant dans les langues officielles des États membres des Communautés européennes l'objet de ces mentions (*).

Une photo du titulaire figure sur la page plastifiée ou sur la page traditionnelle de contrôle.

La présentation de la page plastifiée est conforme au modèle prévu dans le projet de recommandation de l'OACI.

(*) À savoir, les langues dans lesquelles les traités sont rédigés: allemand, anglais, danois, français, grec, irlandais, italien et néerlandais.

F. Page suivante

Les États peuvent faire figurer sur cette page des mentions relatives:

11. au domicile
12. à la taille
13. à la couleur des yeux
14. à la prorogation du passeport.

Ces mentions sont:

- rédigées dans la(les) langue(s) officielle(s) de l'État qui émet le passeport ainsi qu'en anglais et en français;
- assorties de numéros renvoyant à un index indiquant dans les langues officielles des États membres des Communautés européennes l'objet de ces mentions ⁽¹⁾.

G. Page suivante

Cette page devrait être réservée:

- aux renseignements relatifs au conjoint du titulaire du passeport pour ceux des États membres qui délivrent un passeport familial,
- aux renseignements relatifs aux enfants accompagnant le titulaire du passeport; ces renseignements devraient porter sur le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe,
- le cas échéant, aux photographies du conjoint et des enfants.

Ces mentions sont:

- rédigées dans la(les) langue(s) officielle(s) de l'État qui émet le passeport ainsi qu'en anglais et en français,
- assorties de numéros renvoyant à un index indiquant dans les langues officielles des États membres des Communautés européennes l'objet de ces mentions ⁽¹⁾.

H. Page suivante

Cette page est réservée aux autorités compétentes pour délivrer le passeport.

La mention figurant en tête de cette page est rédigée dans les langues officielles des États membres des Communautés européennes ⁽¹⁾.

I. Page suivante

Sur cette page figure l'index comportant la traduction dans les langues officielles des États membres des Communautés européennes ⁽¹⁾ de l'objet des mentions figurant:

- sur la page plastifiée,

⁽¹⁾ À savoir, les langues dans lesquelles les traités sont rédigés: allemand, anglais, danois, français, grec, irlandais, italien et néerlandais.

- ou sur la page traditionnelle de contrôle,
- sur les pages visées aux points F et G.

J. Pages suivantes

Ces pages sont réservées aux visas. Elles sont numérotées et ne comportent pas de mentions.

K. Intérieur de la couverture à la fin du passeport

Les États ont la possibilité d'y faire figurer les informations et/ou les recommandations de leur choix, qui sont rédigées dans la(les) langue(s) officielle(s) de l'État qui délivre le passeport.

ANNEXE II

CHAMP D'APPLICATION

- A. Le passeport de modèle uniforme est délivré aux ressortissants des États membres des Communautés européennes.
 - B. Il appartient aux États membres de déterminer s'ils délivrent à d'autres personnes un passeport de ce type.
 - C. Les États membres peuvent délivrer dans certains cas particuliers des passeports d'un autre modèle, tel que le passeport diplomatique ou de service.
 - D. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, dans des cas d'espèce, les États membres peuvent, sans préjudice du passeport à établir conformément à la présente résolution, continuer à délivrer un passeport selon l'ancien modèle.
-

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾ - UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE ⁽²⁾

18 septembre 1981

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	40,5647	Dollar des États-Unis	1,09339
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,7628	Franc suisse	2,11898
Mark allemand	2,47488	Peseta espagnole	102,396
Florin néerlandais	2,74440	Couronne suédoise	6,01035
Livre sterling	0,595527	Couronne norvégienne	6,38538
Couronne danoise	7,81225	Dollar canadien	1,31272
Franc français	5,93983	Escudo portugais	70,4142
Lire italienne	1261,77	Schilling autrichien	17,3958
Livre irlandaise	0,679545	Mark finlandais	4,83879
Drachme grecque	61,1094	Yen japonais	247,324

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

⁽²⁾ Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement des 18 mars 1975 et 30 décembre 1977.

**Communication de la Commission aux producteurs de certains produits en acier
hautement allié**

La décision 1831/81/CECA, du 24 juin 1981, instaurant pour les entreprises de l'industrie sidérurgique un régime de surveillance et un nouveau régime de quotas de production de certains produits⁽¹⁾ et modifiée par la décision 1832/81/CECA du 3 juillet 1981⁽²⁾, prévoit à l'article 4 paragraphe 3 des dispositions particulières pour certains aciers hautement alliés relevant des catégories V et VI (ronds à béton et laminés marchands) du nouveau régime de quotas de production.

Ces dispositions particulières sont analogues à celles qui étaient appliquées à un éventail plus large de catégories de produits en vertu du précédent régime de quotas de production en vigueur jusqu'au 30 juin 1981 et qui étaient fondées sur l'article 2 A point 2 de la décision 2794/80/CECA du 31 octobre 1980⁽³⁾.

Ces dispositions comprennent un contrôle permanent des tendances du marché et consultation avec les producteurs et les utilisateurs et la publication des informations et des orientations appropriées.

En conséquence, la Commission a entrepris une étude des tendances du marché en consultation avec les producteurs et les consommateurs des produits en question et est parvenue aux conclusions suivantes.

La demande de ces produits dans la Communauté reste faible, le marché des aciers à coupe rapide étant moins actif que celui d'autres aciers couverts par la

définition (principalement aciers à outils hautement alliés). À l'exception du Royaume-Uni, la demande dans la Communauté est de 5 à 10 % inférieure à celle du troisième trimestre de 1980. En raison de la grave récession de la production industrielle au Royaume-Uni, la demande des aciers en question dans ce pays est d'environ 35 % inférieure au niveau de cette même période de 1980. On ne s'attend pas à ce que cette demande s'améliore sensiblement d'ici la fin de 1981, ni au Royaume-Uni, ni dans le reste de la Communauté.

Dans les pays qui se trouvent à l'extérieur de la Communauté, la demande de ces produits est moins affaiblie, ce qui compense dans une certaine mesure la faiblesse de la demande à l'intérieur de la Communauté.

Les producteurs d'aciers sont invités à adapter à ces tendances leur production qui, par conséquent, devrait s'établir à un niveau inférieur d'au moins 5 % à celui de la période correspondante de 1980; toutefois, si la production de cette période comprenait des quantités d'aciers destinées au marché britannique, ces quantités devraient être réduites de 35 % afin d'obtenir le chiffre global de production qui ne doit pas être dépassé.

Ces orientations sont applicables au troisième trimestre de 1981 et au quatrième trimestre de 1981, à moins que des orientations différentes ne soient publiées pour ce dernier trimestre.

(1) JO n° L 180 du 1. 7. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 4. 7. 1981, p. 1.

(3) JO n° L 291 du 31. 10. 1980, p. 1.

Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de certaines chaussures pour femmes originaires du Brésil

La Commission a été saisie par la Confédération européenne de la chaussure (CEC) agissant au nom de fabricants représentant environ 75 % de la production communautaire, d'une plainte indiquant que les importations de chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique artificielle et à dessus en cuir naturel, pour femmes ⁽¹⁾, originaires du Brésil, font l'objet de subventions et que cette pratique menace de causer un préjudice substantiel à l'industrie de la Communauté.

L'allégation de subventions se fonde sur le fait que les autorités brésiliennes ont rétabli une subvention directe à l'exportation de 15 % sur les exportations de certaines chaussures pour femmes avec effet au 1^{er} avril 1981.

En ce qui concerne le préjudice, il ressort des éléments contenus dans la plainte que les importations de chaussures pour femmes en provenance du Brésil sont passées de 4 711 000 paires en 1979 à 5 567 000 paires en 1980 et à 2 678 000 paires au cours du premier trimestre de 1981. Les importations en Grande-Bretagne, pays de la Communauté le plus touché par ces importations, sont passées de 2 240 000 paires à 3 503 000 et 1 375 000 paires pendant ces mêmes périodes. La part brésilienne du marché de la Communauté est passée de 1,9 % en 1979 à 2,3 % en 1980 et à 3,7 % au cours du premier trimestre de 1981. Pendant ces mêmes périodes, la part brésilienne du marché du Royaume-Uni est passée de 5,1 % à 8,8 % et à 11,2 %.

La plainte indique également que les prix brésiliens sont inférieurs de quelque 18 à 25 % à ceux des producteurs britanniques et entraînent, par conséquent, une réduction des bénéfices ou un accroissement des pertes et licenciements.

Étant donné les difficultés éprouvées par l'industrie de la Communauté jusqu'au premier trimestre de

1980, le rétablissement de la subvention directe à l'exportation de 15 % par les autorités brésiliennes entraînera vraisemblablement un nouvel accroissement des importations brésiliennes dans la Communauté et menace, par conséquent, de porter un préjudice sérieux à l'industrie de la Communauté, d'autant plus que l'effet de la subvention accordée aux exportations brésiliennes vers les États-Unis d'Amérique a été neutralisé par l'imposition d'une taxe à l'exportation de 15 % sur les produits exportés vers ce pays.

Ayant décidé, après consultation au sein du comité anti-*dumping* et avec les autorités brésiliennes, que des éléments de preuve suffisants existent pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽²⁾.

Toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées, par écrit, à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I D 1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléx: comeurbru 21877).

Les parties intéressées peuvent, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderaient dans la prise de position mentionnée au paragraphe précédent pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 sous a) du règlement précité.

⁽¹⁾ Sous-positions ex 64.02 A du tarif douanier commun. Codes Nimex ex 64.02-32, 38, 49, 54, 59.

⁽²⁾ JO n° L 399 du 31. 12. 1979.

Avis d'ouverture d'une procédure anti-«dumping» concernant les importations d'acide oxalique originaire de Chine, de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et de Hongrie

La Commission a reçu une plainte indiquant que les importations d'acide oxalique originaire de Chine, de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et de Hongrie font l'objet de *dumping* et qu'un préjudice important est ainsi causé à l'industrie communautaire.

La plainte a été déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique au nom de trois producteurs de la Communauté économique européenne qui représentent la quasi-totalité de l'industrie communautaire.

Le produit visé est de l'acide oxalique ⁽¹⁾.

L'allégation de *dumping* se fonde sur une comparaison entre les prix du produit exporté par les quatre pays précités et le prix pratiqué sur le marché espagnol. Aucun des quatre pays concernés n'a d'économie de marché et le marché espagnol a été retenu comme étant le plus approprié pour l'établissement d'une valeur normale. Sur cette base, les marges de *dumping* sont, selon la plainte, de 36 % au minimum.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte indique que le volume des importations dans la Communauté du produit originaire de Chine est passé de 436 tonnes en 1978 à 7 833 tonnes en 1980; celui du produit originaire de Tchécoslovaquie, de 2 260 tonnes en 1978 à 2 968 tonnes en 1980; celui du produit originaire de la République fédérale allemande, de 435 tonnes en 1978 à 602 tonnes en 1980 et celui du produit originaire de Hongrie, de 20 tonnes en 1978 à 546 tonnes en 1980. Il en résulte que la part du marché communautaire détenue par ces quatre pays est passée de 22 % en 1978 à 66 % en 1980. La plainte indique que la part détenue par l'industrie communautaire a chuté dans les mêmes proportions.

La plainte indique également que les prix du produit importé des quatre pays considérés sont inférieurs de plus de 36 % à ceux pratiqués par les producteurs de la Communauté et que la rentabilité de l'industrie communautaire est donc menacée. La plainte fait également état de l'accroissement des coûts de financement des stocks supplémentaires.

Ayant décidé, après consultation, que des éléments de preuve suffisants existent pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽²⁾.

Toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées, par écrit, à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I D 1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléx: comeurbru 21877).

Les parties intéressées peuvent, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderaient dans la prise de position mentionnée au paragraphe précédent pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis remplace la notification officielle adressée à: la Chine, la Tchécoslovaquie, la République démocratique allemande et la Hongrie. Il est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 sous a) du règlement précité.

⁽¹⁾ Sous-position ex 29.15 A I du tarif douanier commun. Code Nimex: ex 29.15-11.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979.

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

La Commission, par sa décision du 17 septembre 1981, a autorisé l'Irlande à exclure du traitement communautaire les slips et caleçons pour hommes et garçonnets, les slips et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants, originaires de Hong Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 5 septembre 1981 jusqu'au 31 décembre 1981.

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 26 août 1981 contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes par Celanese Chemical Company Inc.

(Affaire 236-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 août 1981 d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par la société Celanese Chemical Company Inc., ayant son siège social à Dallas (Texas, États-Unis d'Amérique), représentée et assistée par Maitres W. Alexander et C. E. M. van Nispen tot Sevenaer, membres du barreau de La Haye, élisant domicile chez M^c E. Arendt, Centre Louvigny, 34 B/IV rue Philippe II à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Annuler la décision d'instituer un droit anti-*dumping* de 12,94 % sur l'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique et exporté par la requérante.

Ladite décision est contenue dans le règlement (CEE) n° 1282/81 du Conseil du 12 mai 1981, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 129 du 15 mai 1981, page 1.

2. Condamner les défendeurs aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

- Violation de la règle de forme substantielle selon laquelle un défendeur doit être informé en temps utile des faits pertinents et violation du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, en particulier de son article 7, paragraphe 4 sous c) sous iii) première phrase: les informations relatives au préjudice ont été fournies à la requérante (par télex du 13 avril 1981) après l'audition du 6 avril, et moins de 15 jours avant que la Commission ne présente au Conseil sa proposition en la matière.
- Violation de la règle de forme substantielle selon laquelle les observations présentées par un défendeur doivent être prises en considération et violation du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, en particulier de son article 8, paragraphe 4 sous c) sous iii) deuxième phrase: les observations présentées par la requérante en temps utile n'ont pas été prises en considération.
- Violation de la règle de forme substantielle selon laquelle tous les faits pertinents doivent être examinés: en n'examinant pas les informations fournies par la requérante et/ou par les fabricants de produits à base d'acétate de vinyle monomère ou en ne vérifiant pas et/ou en n'examinant pas les faits y afférents, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent.
- Violation de la règle selon laquelle la période d'enquête doit être définie clairement et de manière à donner une image juste du marché et à permettre une défense appropriée dans l'affaire: en engageant la procédure, la Commission a décidé d'enquêter sur une période de douze mois courant du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980; cependant, il ressort du règlement (CEE) n° 1282/81 du Conseil que la Commission a finalement établi les faits concernant la valeur normale et le prix à l'exportation sur la base des prix pratiqués au dernier semestre 1980. Une période de 6 mois est trop courte pour donner une image juste. En outre, la plus grande partie de cette période se situait après le commencement de l'enquête effectuée par la Commission, à un

moment où les prix n'étaient pas fixés de façon normale en raison du déroulement de l'enquête.

- Violation du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, en particulier de son article 2 paragraphe 3 sous a): la Commission a «ajusté» les prix facturés par la requérante dans le pays d'exportation au niveau des prix pratiqués envers ses clients américains dont les besoins annuels ont été comparables aux besoins annuels du plus grand client dans la Communauté.
- Violation du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, en particulier de son article 2 paragraphes 3 et 9: lors du calcul de la valeur normale, la Commission a déduit une valeur inférieure et inexacte au titre des frais de manutention aux États-Unis au lieu de la valeur correcte qui lui a été indiquée.
- Violation du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, en particulier de son article 2 paragraphes 1 et 8 sous a): dans le calcul du prix à l'exportation et de la marge de *dumping*, la Commission a inclus le matériel qui n'a pas été mis à la consommation dans la Communauté.
- Violation du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, en particulier de son article 2 paragraphe 8: la Commission a déduit un montant trop élevé au titre (i) des frais de manutention et (ii) des frais administratifs du bureau de vente de la requérante en Europe.
- Violation du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, en particulier de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 4 paragraphe 1 et/ou paragraphe 2 et de l'article 12 paragraphe 1 concernant les produits importés faisant l'objet du *dumping* et réexportés par la requérante: la Commission n'a pas établi que les produits importés faisant l'objet de *dumping* et réexportés par la requérante ont causé un préjudice.
- Violation du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, en particulier de l'article 2 paragraphe 1, et de l'article 4 paragraphe 1 et/ou paragraphe 2 et de l'article 12 paragraphe 1 concernant l'ensemble des produits importés en provenance des États-Unis d'Amérique et faisant l'objet de *dumping*: la Commission n'établit pas de manière appropriée que l'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis, importé à des prix de *dumping* et réexporté au cours du dernier semestre 1980, a causé un préjudice.
- Violation du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, en particulier de son article 4 paragraphe 2 sous b): la Commission ne prend pas en considération ou n'examine même pas si la requérante ou les exportateurs américains en général ont vendu à des prix inférieurs.
- Violation du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, en particulier de son article 4 paragraphe 1 deuxième phrase: la Commission ne fait pas d'ajustement au titre de
 - (i) la capacité excédentaire de l'industrie communautaire,
 - (ii) les coûts désavantageux de l'industrie communautaire,
 - (iii) la contraction de la demande dans la CEE,
 - (iv) la politique de prix agressive des producteurs de la CEE.
- Violation du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, en particulier de son article 12, paragraphe 1: la Commission n'examine pas ou ne prend pas en compte les intérêts de la Communauté autres que ceux des producteurs communautaires (peu nombreux) d'acétate de vinyle monomère et elle n'examine pas ou ne prend pas en compte les intérêts de l'industrie communautaire qui utilise l'acétate de vinyle monomère.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht de Rhénanie-Palatinat, rendue le 13 août 1981, dans l'affaire Firma almadent Dental-Handels- und Vertriebsgesellschaft mbH contre le bureau principal des douanes de Mayence

(Affaire 237-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht de Rhénanie-Palatinat, troisième chambre, rendue le 13 août 1981 dans l'affaire Firma almadent Dental-Handels- und Vertriebsgesellschaft mbH, à Mayence, contre le bureau principal des douanes de Mayence et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 août 1981.

Le Finanzgericht de Rhénanie-Palatinat demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La sous-position 38.19 K du tarif douanier commun de 1979 est-elle à interpréter en ce sens que ne peuvent être classés parmi les compositions «réfractaires» qui y sont visées que des produits présentant une résistance pyroscopique de 1 500 degrés Celsius au minimum, déterminée d'après les recommandations ISO R 528 - 1966 et R 1146 - 1969, ou bien des produits ayant un point de fusion inférieur peuvent-ils constituer également des produits «réfractaires» au sens de cette sous-position (selon la matière et l'utilisation recherchée)?

III

(Informations)

COMMISSION

Modification à l'avis d'adjudication complémentaire concernant la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire en vertu du règlement (CEE) n° 2600/81

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 228 du 9 septembre 1981.)

Ajouter après «lot N1: 500 t»

Lot/Partie/Lot/Partita/Partij/Parti N2: 500 t

Josef Brimmers Hof Kloster-Zand 1 4172 Straelen 1	Straelen	200 t
Nordfrost Kühl- und Lagerhaus GmbH & Co. KG Im Gewerbegebiet Heidmühle 2948 Schortens 1	Reekenfeld	300 t
